



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-612

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-11-05-00011 - Arrêté n° 2021-01131 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le jeudi 11 novembre 2021 (7 pages) Page 3

75-2021-11-05-00005 - Arrêté n° 2021-01132 instituant un périmètre de protection à l'occasion du 75ème anniversaire de l'UNESCO vendredi 12 novembre 2021 (5 pages) Page 11

75-2021-11-05-00007 - Arrêté n° 2021-01133 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la Conférence internationale sur la Libye vendredi 12 novembre 2021 (5 pages) Page 17

75-2021-11-05-00006 - Arrêté n° 2021-01134 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la quatrième édition du Forum de Paris sur la Paix les 11, 12 et 13 novembre 2021 (5 pages) Page 23

75-2021-11-05-00010 - Arrêté n°2021-01130 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 16ème édition de la course pédestre "Les 10 km de Paris Centre" le dimanche 14 novembre 2021 (4 pages) Page 29

75-2021-11-05-00008 - Arrêté n°2021-01135 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris du 10 au 13 novembre 2021 à l'occasion de plusieurs célébrations (6 pages) Page 34

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-11-05-00009 - ARRETE N° 2021-1518 PORTANT OUVERTURE DE L'HOTEL IBIS STYLES PARIS OPERA LAFAYETTE 3-5, RUE DE TREVISE A PARIS 9EME (3 pages) Page 41

Préfecture de Police

75-2021-11-05-00011

Arrêté n° 2021-01131 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le jeudi 11 novembre 2021

**Arrêté n° 2021-01131
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle
de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le jeudi 11
novembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le jeudi 11 novembre 2021 au matin, se déroulera la cérémonie traditionnelle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et de membres du gouvernement avec notamment un hommage rendu à Hubert Germain ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie officielle est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que des mesures applicables à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale, le jeudi 11 novembre 2021 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le jeudi 11 novembre 2021, à compter de 07h00 et jusqu'à 13h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses:

- avenue de la Grande Armée dans sa partie comprise entre le n° 19 et la place Charles de Gaulle ;

- rue de Presbourg dans sa partie comprise entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau dans sa partie comprise entre la rue Presbourg et la rue de Galilée ;
- rue Galilée dans sa partie comprise entre l'avenue Marceau et la rue Vernet ;
- rue Vernet dans sa partie comprise entre la rue Galilée et l'avenue George V ;
- avenue George V dans sa partie comprise entre la rue Vernet et la rue François 1^{er} ;
- rue François 1^{er} exclue dans sa partie comprise entre l'avenue George V et la place François 1^{er} exclue ;
- rue Jean Goujon exclue dans sa partie comprise entre la place François 1^{er} exclue et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt exclue dans sa partie comprise entre la rue Jean Goujon et la place du Canada ;
- cours la Reine exclu dans sa partie comprise entre la place du Canada et le pont Alexandre III ;
- pont Alexandre III ;
- quai d'Orsay dans sa partie comprise entre le pont Alexandre III et la rue Fabert ;
- rue Fabert dans sa partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de Grenelle ;
- rue de Grenelle dans sa partie comprise entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- rue de Constantine exclue ;
- rue Esnault Pelterie exclue ;
- quai d'Orsay dans sa partie comprise entre la rue Esnault Pelterie et le pont Alexandre III ;
- pont Alexandre III ;
- cours la Reine exclu dans sa partie comprise entre le pont Alexandre III et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde non comprise ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- boulevard Malesherbes exclu dans sa partie comprise entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine exclue ;
- rue de Penthièvre exclue dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon dans sa partie comprise entre la rue de Penthièvre et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri dans sa partie comprise entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois ;

- rue Washington dans sa partie comprise entre la rue d'Artois et la rue Lamennais ;

- rue Lamennais.

Après la rue de Penthièvre :

- avenue Délcassé ;

- avenue Percier ;

- boulevard Haussmann dans sa partie comprise entre l'avenue Percier et l'avenue de Friedland ;

- avenue de Friedland ;

- rue de Tilsitt ;

- avenue de la Grande Armée jusqu'à la rue Anatole de la Forge.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- sur l'avenue de la Grande Armée (à hauteur du numéro 19) ;

- à l'angle de la rue Rude et de l'avenue de la Grande Armée ;

- à l'angle de l'avenue de la Grande Armée et de la rue de Presbourg ;

- à l'angle de l'avenue Foch et de la rue de Presbourg ;

- à l'angle de l'avenue Victor Hugo et de la rue de Presbourg ;

- à l'angle de l'avenue Kléber et de la rue de Presbourg ;

- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue de Presbourg ;

- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg ;

- à l'angle de la rue Galilée et de l'avenue des Champs-Élysées ;

- à l'angle de la rue Vernet et de la rue Galilée ;

- à l'angle de la rue de Bassano et de l'avenue des Champs-Élysées ;

- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Vernet ;

- à l'angle de la rue Quentin Bauchart et de l'avenue des Champs-Élysées ;

- à l'angle de la rue Lincoln et de l'avenue des Champs-Élysées ;

- à l'angle de la rue Pierre Charron et de l'avenue des Champs-Élysées ;

- à l'angle de la rue Marbeuf et de l'avenue des Champs-Élysées ;

- à l'angle de la rue Maignan et de l'avenue des Champs-Élysées ;

- à l'angle de l'avenue Montaigne et du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;

- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;

- à l'angle de l'avenue du Général Eisenhower et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et du cours la Reine ;
- à l'angle de l'avenue Dutuit et du cours la Reine ;
- à l'angle de l'avenue des Champs-Élysées et de la place de la Concorde ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de la place de la Concorde ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de la rue de Surène et du boulevard Malesherbes ;
- à l'angle de la rue d'Anjou et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de Mirosmenil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle du boulevard Haussmann et de l'avenue Percier ;
- à l'angle de rue la Baume et de l'avenue Percier ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de l'avenue Percier ;
- à l'angle de la rue de Penthièvre et de l'avenue Percier ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Matignon et du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- à l'angle de la rue Jean Mermoz et du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle de la rue de Berri et de l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle de la rue Washington et de l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle de la rue Lord Byron et de la rue de Balzac ;
- à l'angle de la rue Arsène Houssaye et de la rue Lord Byron ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue de Tilsitt ;

- à l'angle de l'avenue Mac-Mahon et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue Carnot et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de la Grande Armée et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de la Grande Armée et de la rue Anatole de la Forge.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent,

aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 05 novembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-05-00005

Arrêté n° 2021-01132 instituant un périmètre de protection à l'occasion du 75ème anniversaire de l'UNESCO vendredi 12 novembre 2021

**Arrêté n° 2021-01132
instituant un périmètre de protection à l'occasion du 75^{ème} anniversaire de
l'UNESCO vendredi 12 novembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 12 novembre 2021, se déroulera la cérémonie du 75^{ème} anniversaire de l'UNESCO en présence du Président de la République et de nombreux autres chefs d'Etat et de gouvernement au siège de cette organisation situé 7 place de Fontenoy à Paris 7^{ème} ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce sommet est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie du 75^{ème} anniversaire de l'UNESCO ; que des mesures applicables à l'occasion de cette cérémonie le vendredi 12 novembre 2021 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le vendredi 12 novembre 2021, à compter de 15h00 et jusqu'à 24h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue de Lowendal incluse dans sa partie comprise entre l'avenue Duquesne et la place de Fontenoy ;
- place de Fontenoy incluse ;

- avenue de Lowendal incluse dans sa partie comprise entre la place de Fontenoy et l'avenue de Suffren ;
- avenue de Suffren incluse dans sa partie comprise entre l'avenue de Lowendal et l'avenue de Ségur ;
- avenue de Ségur incluse dans sa partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue de saxe ;
- avenue de Ségur exclue dans sa partie comprise entre l'avenue de Saxe et l'avenue Duquesne ;
- avenue Duquesne exclue dans sa partie comprise entre l'avenue de Ségur et l'avenue de Lowendal.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle de l'avenue de Lowendal et de l'avenue Duquesne ;
- à l'angle de l'avenue de Lowendal et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de l'avenue de Suffren et de l'avenue de Lowendal ;
- à l'angle de l'avenue de Suffren et de l'avenue de Ségur ;
- à l'angle de l'avenue de Ségur et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de l'avenue de Ségur et de l'avenue de Saxe ;
- à l'angle de l'avenue de Saxe et de l'avenue de Ségur ;
- à l'angle de l'avenue de Ségur et de la rue d'Estrées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 05 novembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-05-00007

Arrêté n° 2021-01133 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la Conférence internationale sur la Libye vendredi 12 novembre 2021

**Arrêté n° 2021-01133
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la Conférence
internationale sur la Libye vendredi 12 novembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le vendredi 12 novembre 2021, se déroulera la Conférence internationale sur la Libye en présence du Président de la République et de nombreux autres chefs d'État et de gouvernement à la Maison de la Chimie située 28 rue Saint-Dominique à Paris 7^{ème} ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce sommet est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette conférence internationale ; que des mesures applicables à l'occasion de ce sommet le vendredi 12 novembre 2021 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le vendredi 12 novembre 2021, à compter de 10h00 et jusqu'à 20h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue de l'Université exclue dans sa partie comprise entre la place du Palais Bourbon exclue et la rue Fabert exclue ;

- rue Fabert exclue dans sa partie comprise entre la rue de l'Université et la rue Grenelle exclue ;
- rue de Grenelle exclue dans sa partie comprise entre la rue Fabert et la place des Invalides exclue ;
- place des Invalides exclue ;
- rue de Grenelle exclue dans sa partie comprise entre la place des Invalides et la rue de Bourgogne incluse ;
- place du Palais Bourbon exclue.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle de la rue de Grenelle et de la rue de Constantine ;
- à l'angle de la rue de Grenelle et de la rue de Talleyrand ;
- à l'angle de la rue de Grenelle et de la rue de Bourgogne ;
- à l'angle de la rue de Bourgogne et de la rue Las cases ;
- à l'angle de la rue de Bourgogne et de la rue Saint-Dominique ;
- à l'angle de la rue de Bourgogne et de la place du Palais Bourbon.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 05 novembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-05-00006

Arrêté n° 2021-01134 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la quatrième édition du Forum de Paris sur la Paix les 11, 12 et 13 novembre 2021

**Arrêté n° 2021-01134
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion de la quatrième édition du Forum de Paris sur la Paix
les 11, 12 et 13 novembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1427 du 2 novembre 2021 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la quatrième édition du Forum de Paris sur la Paix ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les 11, 12 et 13 novembre 2021 se tiendra, à la Grande Halle de La Villette, la quatrième édition du Forum de Paris sur la Paix en présence de plusieurs chefs d'Etat et de gouvernement ; que notamment le 11 novembre 2021 aura lieu la cérémonie officielle d'ouverture en présence de plusieurs chefs d'Etat et de gouvernement dont le Président de la République française et d'un nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que la cérémonie elle-même ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 et comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la quatrième édition du Forum de Paris sur la Paix les 11, 12 et 13 novembre 2021 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le jeudi 11 novembre 2021 entre 10h00 et 20h30, le vendredi 12 novembre 2021 entre 08h00 et 20h30 et le samedi 13 novembre 2021 entre 08h00 et 19h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- galerie de l'Ourcq bordant le canal de l'Ourcq entre la place du Rond-Point des Canaux et le boulevard Sérurier ;
- place du Rond-Point des Canaux ;
- quai de la Marne entre la place du Rond-Point des Canaux et le quai de Metz ;
- quai de Metz ;
- quai de la Garonne ;
- rue Adolphe Mille ;
- avenue Jean Jaurès dans sa partie comprise entre la rue Adolphe Mille et la place de la Porte de Pantin ;
- place de la Porte de Pantin ;
- boulevard Sérurier dans sa partie comprise entre la place de la Porte de Pantin et la galerie de l'Ourcq.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- sur le pont au-dessus du canal de l'Ourcq entre la galerie de l'Ourcq et l'Allée du Canal ;
- sur le pont au-dessus du canal de l'Ourcq reliant la galerie de la Villette au Nord et au Sud ;
- à l'angle du quai de la Marne et du quai de Metz ;
- à l'angle de la rue Edgard Varèse et de l'allée du Nouveau Conservatoire ;
- à l'angle de la rue Adolphe Mille et de l'avenue Jean-Jaurès ;
- à l'angle de l'avenue Jean-Jaurès et de l'allée du nouveau Conservatoire ;
- avenue Jean-Jaurès en vis-à-vis du 212 ;
- à l'angle de l'avenue Jean-Jaurès et du boulevard Sérurier ;
- au 205 du boulevard Sérurier ;
- sur la galerie de l'Ourcq sous le boulevard Sérurier bordant le canal de l'Ourcq et la galerie de l'Ourcq ;
- à l'angle du boulevard Sérurier et du boulevard Macdonald .

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 05 novembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-05-00010

Arrêté n°2021-01130 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 16ème édition de la course pédestre "Les 10 km de Paris Centre" le dimanche 14 novembre 2021

Paris, le 05 novembre 2021

A R R E T E N °2021-01130

**Modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris
à l'occasion de la 16^{ème} édition de la course pédestre
« Les 10 km de Paris Centre » le dimanche 14 novembre 2021**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 28 octobre 2021 ;

Considérant l'organisation de la 16^{ème} édition de la course pédestre « Les 10 km de Paris », le dimanche 14 novembre 2021 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du mercredi 10 novembre 2021 à 05h00 jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 à 18h00 sur la chaussée latérale « Ouest » de la place du Palais Royal, à Paris Centre.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 14 novembre 2021, de 02h30 à 14h30 dans les voies suivantes de Paris Centre :

- place du Palais Royal, entre la rue de Rohan et la rue de Valois ;
- avenue de l'Opéra en totalité.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 14 novembre 2021, de 08h30 à 12h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 8^{ème} et 9^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- avenue de l'Opéra ;
- boulevard des Capucines ;
- place Henri Salvador ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue d'Anjou ;
- rue des Mathurins ;
- rue Tronchet ;
- rue de Sèze ;
- rue Godot de Mauroy ;
- rue de Caumartin ;
- place de l'Opéra ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- rue Scribe ;
- place Diaghilev ;
- rue Gluck ;
- place Jacques Rouché ;
- rue Halévy ;
- boulevard des Italiens ;
- rue de Richelieu ;
- rue du Quatre Septembre ;
- place de la Bourse ;
- rue Réaumur ;
- rue de Palestro ;

- rue de Turbigo ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue Jean-Jacques Rousseau ;
- rue Coquillière ;
- rue du Louvre ;
- place des Victoires ;
- rue Croix des Petits Champs ;
- rue la Vrillière ;
- rue la Feuillade ;
- rue des Petits Champs.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

Le Sous-préfet hors-classe

Chef de Cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2021-11-05-00008

Arrêté n°2021-01135 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris du 10 au 13 novembre 2021 à
l'occasion de plusieurs célébrations

Paris, le 05 novembre 2021

A R R E T E N °2021-01135

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans
certaines voies à Paris du 10 au 13 novembre 2021
à l'occasion de plusieurs célébrations**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris du 05 novembre 2021 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie gouvernementale de l'armistice de la première guerre mondiale à l'Arc de Triomphe le 11 novembre 2021 ;

Considérant la tenue de la quatrième édition du Forum de Paris sur la Paix à la Grande Halle de la Villette à Paris 19^{ème} du 11 au 13 novembre 2021 ;

Considérant que ces manifestations impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation les 10 et 13 novembre 2021, nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du mercredi 10 novembre 2021 à 20 heures jusqu'au jeudi 11 novembre 2021 à 14 heures, dans les voies ou portions de voies suivantes de Paris :

8ème arrondissement :

- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Friedland ;
- rue de Balzac, de la rue Lord Byron à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, de l'avenue des Champs-Élysées au 3 rue Washington ;
- rue Lord Byron, de l'avenue de Friedland à la rue de Chateaubriand ;
- rue de Berri, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue de la Boétie, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, chaussée centrale uniquement, de la rue de Ponthieu à la rue du Général Eisenhower ;
- rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au rond point des Champs-Élysées ;
- avenue Matignon, du rond point des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue des Champs-Élysées, de la place Charles-de-Gaulle à la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- place Clemenceau ;
- rond point des Champs-Élysées, en totalité ;
- rue de Marignan, de l'avenue des Champs-Élysées au 25 rue de Marignan ;
- rue Marbeuf, de l'avenue des Champs-Élysées au 40 rue Marbeuf ;
- rue Pierre Charron, de l'avenue des Champs-Élysées au 70 rue Pierre Charron ;
- rue Lincoln, de l'avenue des Champs-Élysées au 12 rue Lincoln ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées au 22 rue Quentin Bauchart ;
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue George V, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Presbourg, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Wagram ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue Marceau à l'avenue de Wagram ;
- avenue Marceau, de la rue de Presbourg à la rue Galilée ;
- avenue Wagram, de la place Charles de Gaulle à la place des Ternes ;
- avenue Hoche, chaussée centrale uniquement, de la place Charles de Gaulle à la rue du Faubourg Saint Honoré ;
- avenue de Friedland, de la place Charles de Gaulle à la rue Arsène Houssaye ;

16ème arrondissement :

- rue de Presbourg, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau, de la place Charles de Gaulle à la rue Galilée ;
- avenue d'Iéna, chaussée centrale uniquement, de la place Charles de Gaulle à la place de l'Amiral de Grasse ;
- avenue Kléber, de la place Charles de Gaulle à la rue de Presbourg ;
- avenue Victor Hugo, de la place Charles de Gaulle à la rue de Traktir ;
- avenue Foch en totalité, chaussée centrale uniquement ;
- avenue Foch, dans les contre-allées, entre la chaussée centrale de l'avenue Foch et la rue Rude, entre la chaussée centrale de l'avenue Foch et la rue Traktir ;
- place du Paraguay ;
- place des Généraux de Trentinian ;
- avenue de la Grande Armée, de la place Charles de Gaulle à la rue Rude.

17ème arrondissement :

- rue de Tilsitt, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- avenue de la Grande-Armée, de la place Charles de Gaulle au débouché du souterrain Etoile ;
- avenue Carnot, de la place Charles de Gaulle jusqu'à la rue de Tilsitt ;
- avenue Mac Mahon, chaussée centrale uniquement, de la place Charles de Gaulle à l'avenue des Ternes ;
- avenue Wagram, de la place Charles de Gaulle à l'avenue des Ternes.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du jeudi 11 novembre 2021 à 07 heures jusqu'au samedi 13 novembre 2021 à 18 heures, dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 19ème :

- boulevard Serrurier ;
- place de la porte de Pantin ;
- avenue Jean-Jaurès, côtés pair et impair, contre-allée incluse, partie comprise entre la place de la porte de Pantin et la rue Adolphe Mille ;
- rue Adolphe Mille ;
- rue Edgar Varèse ;
- avenue du Nouveau Conservatoire.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le jeudi 11 novembre 2021 de 07 heures à 14 heures à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes qui demeurent libres à la circulation, à Paris 8ème, 16ème et 17ème :

- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- rue François 1er ;
- place Henry Dunant ;
- rue Christophe Colomb ;
- rue de Bassano ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats Unis (chaussée nord) ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Victor Hugo ;
- rue de Longchamp ;
- boulevard Lannes ;
- place de Colombie ;
- route de la Muette à Neuilly ;
- allée de Longchamp ;
- route de la porte des Sablons à la porte Maillot ;
- place de la porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes (sur demi-chaussée Sud limite du couloir bus jusqu'à place des Ternes) ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale.

Extension du périmètres à partir de 08 heures 45 et jusqu'à 14 heures 00, aux voies suivantes qui demeurent libres à la circulation, à Paris 1er, 7ème et 8ème :

- place de la Madeleine ;
- boulevard de la Madeleine ;
- rue Duphot ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue des Pyramides ;
- place des Pyramides ;
- avenue du Général Lemonnier (souterrain) ;
- pont Royal ;
- quai Anatole France ;
- quai d'Orsay ;
- pont des Invalides ;
- place du Canada.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

Le Sous-préfet hors-classe

Chef de Cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2021-11-05-00009

ARRETE N° 2021-1518 PORTANT OUVERTURE DE
L HOTEL IBIS STYLES PARIS OPERA LAFAYETTE
3-5, RUE DE TREVISE A PARIS 9EME

Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 2927
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

Paris, le 05 novembre 2021

**ARRETE N° 2021-1518 PORTANT OUVERTURE
DE L'HOTEL IBIS STYLES PARIS OPERA LAFAYETTE
3-5, RUE DE TREVISE A PARIS 9^{EME}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 (ancienne numérotation R.111-19 à R.111-19-5) et R.164-1 à R.164-5 (ancienne numérotation R.111-19-7 à R.111-19-12) et R.143-38 et R.143-39 (ancienne numérotation R.123-45 et R.123-46) ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation (ancienne numérotation R. 111-19-7 à R. 111-19-11) et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021-00624 du 30 juin 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

.../...

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à la réouverture au public de l'hôtel **IBIS STYLES PARIS OPERA LAFAYETTE** sis 3-5, rue de Trévisse à Paris 9^{ème}, émis le 16 septembre 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel **IBIS STYLES PARIS OPERA LAFAYETTE** sis 3-5, rue de Trévisse à Paris 9^{ème}, classé en établissement de 5^{ème} catégorie de type O, est déclaré ouvert au public.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Signé

Serge BOULANGER

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

*** * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.